

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/11/85

Origine :
DGR
AC

Messieurs et Mesdames
les Directeurs
et Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 1836/85 - AC n° 92/85

Plan de classement :

50						
----	--	--	--	--	--	--

Objet :

Diffusion de la circulaire n° 85-401 Q du 18 octobre 1985 du CSSTM

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :
Dossier suivi par :
Téléphone :
@

Date de Réponse :

26/11/85

Messieurs et Mesdames
les Directeurs
et Agents Comptables

Origine :

DGR
AC

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 1836/85 - AC N° 92/85

Objet : Diffusion de la circulaire n° 85-401 Q du 18 octobre 1985 du CSSTM

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la note 85-401 Q du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants, relative aux différents états à établir par les organismes français pour l'application de l'entente franco-québécoise en matière de sécurité sociale du 12 février 1979, sur le plan statistique et financier.

PJ 1

L'Agent Comptable,

F. BORNE

**Le Directeur Adjoint
chargé**

M. BARUBE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE DE SECURITE SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS
(DECRET DU 27 MARS 1969)

11, rue de la Tour des Dames
75436 PARIS CEDEX 09

Tél. : 526-33-41
(Lignes groupées)

Paris, le 18 septembre 1985

Le Directeur du Centre de Sécurité
Sociale des Travailleurs Migrants
à

Messieurs les Directeurs et Agents Comptables
de la Caisse nationale de l'assurance maladie
des travailleurs salariés,

de la Caisse nationale d'assurance vieillesse
des travailleurs salariés,

de la Caisse nationale des allocations
familiales,

de la Caisse centrale de secours mutuels
agricoles,

de la Caisse centrale d'allocations familiales
mutuelles agricoles,

de la Caisse autonome nationale de la
Sécurité Sociale dans les mines,

des administrations ou des services gérant un
régime spécial de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la note n° 85/130 relative aux différents états à établir par les organismes français pour l'application, sur le plan statistique et financier, des Arrangements du 9 juin 1970 et du 20 août 1973 concernant la coordination des dispositions françaises et andorranes sur la sécurité sociale.

Vous voudrez bien me saisir des difficultés que pourrait entraîner l'établissement des états joints à cette note.

**Le secrétaire général
Directeur par intérim:**

Didier GARNIER

Paris, le 18 septembre 1985

REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE DE SECURITE SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS
(DECRET DU 27 MARS 1969)

11, rue de la Tour des Dames
75436 PARIS CEDEX 09

Tél. : 526-33-41
(Lignes groupées)

D/JFC/JF

Note n° 85/130 relative aux différents états à établir par les organismes français pour l'application, sur le plan statistique et financier des Arrangements du 9 juin 1970 et du 20 août 1973 concernant la coordination des dispositions françaises et andorranes sur la sécurité sociale
--

Dans le cadre du statut particulier des Vallées d'Andorre et en exécution d'une recommandation du co-prince, ont été signés les accords suivants :

- Arrangement général du 9 juin 1970 relatif à la coordination des dispositions de sécurité sociale françaises et andorranes ;
- Arrangement du 9 juin 1970 relatif à la coordination des dispositions de sécurité sociale françaises et andorranes applicables aux travailleurs frontaliers ;
- Arrangement général du 20 août 1973 relatif à la coordination des dispositions de sécurité sociale françaises et andorranes ;
- Arrangement du 20 août 1973 relatif à la coordination des dispositions de sécurité sociale françaises et andorranes applicables aux travailleurs frontaliers.

Le champ d'application des deux premiers accords, entrés en vigueur le 10 juin 1970, est limité au régime général et aux régimes spéciaux de travailleurs salariés, cependant que les deux derniers accords, entrés en vigueur le 1er septembre 1973, ne concernent que le régime des travailleurs salariés agricoles.

Ces dispositions d'application ont été arrêtées par la Commission mixte prévue à l'article 26 du premier arrangement général et à l'article 25 du second (cf. notice de février 1974 de la DRASS du Languedoc-Roussillon - Bulletin Juridique n° 22/74 - Ia - P41 Andorre - et Protocole du 8 décembre 1976 arrêté par la commission mixte et diffusé par la CNAVTS - Fiche numérique 4826 : Lettre du 27 décembre 1977 de la DRASS du Languedoc-Roussillon à la CNAVTS). La Commission mixte a également fixé les modèles des formulaires de liaison (FRAND 3, FRAND 4, FRAND 5, FRAND 10, Formulaire relatif à l'instruction des demandes de pensions de vieillesse, Projet de liquidation de l'arrangement franco-andorran).

Compte tenu de la nature particulière de ces accords, il n'a pas désigné d'organisme de liaison, mais la Commission mixte a décidé de confier à titre expérimental à la Caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-orientales le soin d'assurer, du côté français, le rôle de centralisateur sur le plan financier pour le remboursement des prestations en nature. D'autre part, les difficultés éventuelles d'application sont à porter à la connaissance du Président de la délégation française à la Commission mixte, DRASS du Languedoc-Roussillon).

Sans modifier le rôle de cet organisme et de cette administration, le Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, par souci d'harmonisation avec la pratique usitée dans le cadre des règlements communautaires et des conventions bilatérales, a désigné le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants comme organisme chargé du côté français de centraliser les statistiques de paiement ou de remboursement de prestations entre la France et Andorre (Lettre ministérielle DSS - DCI n° 746 du 21 septembre 1985).

La présente note a en conséquence, pour but de fixer les modèles des états à utiliser par les organismes français de sécurité sociale pour la transmission au Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants de ces données statistiques et/ou financières.

En ce qui concerne le formulaire FRAND 6 "Liquidation individuelle du montant des prestations en nature", il est rappelé qu'il n'a pas à être adressé au Centre, mais il a paru utile d'en reproduire en annexe un exemplaire sous forme de fac-similé de façon à ce que les organismes puissent disposer en un seul document de tous les formulaires et états pour l'application des arrangements sur le plan statistique et financier.

Pour l'établissement de ces états, à l'exception donc du formulaire FRAND 6, les règles générales suivantes doivent être observées.

- Les organismes peuvent reproduire les modèles de ces états par tout moyen à leur convenance (dactylographie, photocopie, ronéo, offset, imprimante à mémoire...) et utiliser le recto et le verso lorsque l'état comporte plusieurs pages, du moment que le cadre général et le texte sont respectés.
- Les états sont à compléter et à transmettre au Centre, même s'il s'agit d'états portant la mention "néant". Cependant, à titre tout à fait exceptionnel et compte tenu du petit

nombre de personnes concernées d'une part et de leur concentration dans la zone frontalière d'autre part, les organismes qui n'auraient à envoyer au Centre que des états A, B ou C portant la mention "néant" dans toutes leurs rubriques sont dispensés, sauf si leur édition est automatisée, de fournir de tels états, ceci sous leur seule et entière responsabilité. Cette exception, bien entendu, ne vaut pas pour l'état C à fournir par la CAF et la CMSA des Pyrénées-Orientales et pour l'état D à fournir par la CPAM des Pyrénées-Orientales.

- Les dates limites de réception par le Centre qui sont indiquées ne doivent pas être considérées comme les dates d'envoi de ces états. Ces derniers doivent être établis le plus tôt possible après la fin de l'année concernée, compte tenu par ailleurs des contraintes administratives, techniques ou comptables des organismes.

- En ce qui concerne la date à partir de laquelle ces nouveaux états doivent être utilisés, il est demandé de les établir pour la première fois pour la transmission au Centre des données de l'année 1985.

On trouvera ci-après, état par état, des indications particulières par leur utilisation. Un tableau récapitulatif et les modèles des différents états sont annexés.

- Etat 85/130 - A "Statistique annuelle des paiements - Assurances sociales"

Cet état récapitule l'ensemble des paiements de prestations en espèces réalisés au cours d'une année au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse, veuvage et décès.

Chaque institution concernée doit remplir la ou les parties qui la concernent et laisser les autres en blanc.

Il s'agit d'indiquer les montants réellement versés pendant l'année considérée et non les montants dus au titre de ladite année. En outre, il convient autant que faire se peut de déduire les réimputations qui, en matière de pensions et rentes notamment, conduiraient en totalisant les montants trimestriels bruts, à compter parfois plusieurs fois la même somme. Pour ce qui concerne les prestations de vieillesse, la mention "pension de réversion" vise également la "pension de vieillesse de veuve ou de veuf".

Par ailleurs, le "nombre de pensions" pour l'assurance invalidité, le "nombre de prestations" pour l'assurance vieillesse et le "nombre d'allocations" pour l'assurance veuvage s'entendent du nombre de bénéficiaires de pensions, prestations ou allocations au 31 décembre de l'année considérée, par analogie avec les normes des plans statistiques internes des régimes.

- Etat 85/130 - B "Statistique annuelle des paiements - Assurance accidents du travail et maladies professionnelles"

Doivent figurer sur le présent état l'ensemble des paiements de prestations en espèces réalisés au cours de l'année de référence au titre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Comme cela a été indiqué pour l'état précédent, sont à reporter les montants versés au cours de l'année considérée et non les montants dus au titre de cette année et doivent être déduites, dans la mesure du possible, les réimputations survenues en cours d'année.

En outre, il est précisé que le "nombre de rentes" doit correspondre au nombre de bénéficiaires (ou de rentes en cours de paiement) au 31 décembre de l'année considérée.

- Etat 85/130 - C "Statistique annuelle des paiements - Prestations familiales"

Les arrangements franco-andorrans n'ont pas institué un système général d'exportation d'allocations familiales, d'indemnités pour charges de famille ou de participation aux allocations familiales, en faveur des familles résidant dans un pays des travailleurs salariés occupés dans l'autre.

Cependant, l'article 23 de l'arrangement général du 9 juin 1970 et l'article 22 de l'arrangement général du 20 août 1973 permettent, dans certains cas, le transfert des prestations familiales de la législation française à des familles résidant en Andorre.

Dans le premier cas, il s'agit des familles résidant en Andorre de travailleurs français ou andorrans appartenant à des entreprises établies en Andorre et ayant usé de la faculté offerte par l'article 23 précité de cotiser auprès de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues par la législation française sur les prestations familiales.

Dans le second cas, il s'agit des familles résidant en Andorre de travailleurs français ou andorrans appartenant à des entreprises agricoles établies en Andorre et les employant dans ce pays, lorsque ces entreprises ont usé de la faculté qui leur est offerte par l'article 22 précité de cotiser à la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Orientales dans les conditions prévues par la législation française sur les prestations familiales, étant précisé que cette faculté est transformée en obligation pour les salariés employés par lesdites entreprises sur le territoire français.

En application de ce même article 22, le bénéfice des prestations familiales françaises est aussi accordé aux familles résidant en Andorre de travailleurs employés en Andorre par des entreprises agricoles établies en France.

Ce sont ces seules situations qui sont visées par la rubrique "Travailleurs" de la statistique 85/130-C qui n'a donc à être établie que par la Caisse d'allocations familiales et la Caisse de Mutualité sociale agricole des Pyrénées-Orientales à Perpignan (cf articles 23 et 22 déjà cités).

Le nombre de familles bénéficiaires s'entend du nombre total de familles ayant perçu au moins une fois une ou plusieurs prestations familiales au cours (et non au titre) de l'année considérée. Si la composition des familles (nombre d'enfants bénéficiaires) varie en cours d'année, on doit tenir compte, dans la mesure du possible, de la composition finale (correspondant au dernier paiement effectué dans l'année de référence).

Autant que faire se peut, il convient d'éliminer les réimputations qui conduiraient à compter plusieurs fois les mêmes sommes, ce qui devrait être facilité par la périodicité annuelle de la statistique.

En cas de variation, constatée a posteriori, entre le montant porté sur l'état et le montant mentionné dans le bilan comptable, du fait du décalage possible entre l'ordonnancement et le paiement, cette différence peut être signalée au Centre.

La dernière rubrique ("Travailleurs détachés") de la statistique vise les prestations familiales versées aux travailleurs détachés en Andorre pour les enfants qui les accompagnent ou les rejoignent et concerne donc l'ensemble des institutions françaises d'allocations familiales. Il faut en effet préciser que si les arrangements franco-andorrans ne comportent aucune disposition en la matière, le Ministère chargé de la sécurité sociale a donné son accord pour que les intéressés puissent bénéficier des allocations familiales de la législation française (cf. lettre du 17 janvier 1966 de la DRSS de Toulouse à la CPSS de l'Ariège).

Les indications données plus haut à propos de la première rubrique valent également pour cette seconde rubrique.

- Formulaire FRAND 6 : "Liquidation individuelle du montant des prestations en nature"

Comme indiqué plus haut, ce formulaire est ici cité pour mémoire, n'ayant pas à être envoyé au Centre.

- Etat 85/130-D : "Statistique annuelle récapitulative des prestations en nature remboursées - Assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles"

Dans le cadre des arrangements franco-andorrans, un certain nombre de prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, pour le compte de l'institution d'affiliation, et font ensuite l'objet d'un remboursement de la part de cette dernière sur la base des dépenses réelles.

Sont visés les prestations suivantes :

- Travailleur ne remplissant pas les conditions prévues dans le nouveau pays de travail, mais ayant encore droit aux prestations au titre de la législation de l'autre pays ou qui aurait encore droit à ces prestations s'il se trouvait sur le territoire de ce dernier pays. Prestations d'assurance maladie et maternité pour lui-même et ses ayants-droit (art. 8 des arrangements généraux) ;
- Travailleur occupé habituellement dans un des deux pays et envoyé temporairement dans l'autre pour y accomplir un travail déterminé tout en restant soumis à la législation du pays de travail habituel (détaché). Prestations d'assurance maladie et maternité pour lui-même et ses ayants droit (art. 9, 1° et 12 des arrangements généraux) ;
- Travailleurs de l'un des deux pays se rendant dans l'autre au titre des congés payés, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins, y compris l'hospitalisation. Prestations d'assurance maladie et maternité pour lui-même et ses ayants droit (art. 9, 2° et 12 des arrangements généraux) ;
- Travailleur malade et admis au bénéfice des prestations, autorisé à transférer sa résidence dans l'autre pays pour y poursuivre un traitement médical ou une convalescence. Prestations d'assurance maladie et maternité pour lui-même et/ou ses ayants droit se trouvant dans la même situation (art. 9, 3° et 12 des arrangements généraux) ;
- Ayants droit résidant dans un pays du travailleur occupé dans l'autre. Prestations d'assurance maladie et maternité (art. 13 des arrangements généraux)
- Titulaire d'une pension ou d'une rente accordée au titre de la législation d'un pays, résidant dans l'autre pays. Prestations d'assurance maladie et maternité pour lui-même et ses ayants droit (art. 14 des arrangements généraux) ;
- Travailleur frontalier. Prestations d'assurance maladie et maternité pour lui-même et ses ayants droit dans le pays de résidence (art. 4 des arrangements généraux) ;
- Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle autorisée à transférer sa résidence dans l'autre pays. Prestations d'assurance AT - MP pour lui-même (art. 17 de l'arrangement général du 9 juin 1970, art. 23 de l'arrangement général du 20 août 1973) ;
- Travailleur frontalier. Prestations d'assurance AT - MP pour lui-même dans le pays de résidence (art. 5 de l'arrangement général du 9 juin 1970, art. 6 de l'arrangement du 20 août 1973).

Il est rappelé que la justification des dépenses exposées à ce titre est constituée par le relevé individuel FRAND 6 auquel est joint la photocopie du formulaire FRAND 3 ou FRAND 4 qui a permis de servir les prestations, les relevés FRAND 6 étant regroupés pour chaque trimestre civil (à l'origine ce relevé était trimestriel, mais la commission mixte a décidé que sa périodicité serait désormais trimestrielles) et envoyés aux fins de remboursement à l'organisme compétent du pays d'affiliation.

Du côté français, la Caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales à Perpignan a été chargée du rôle d'organisme centralisateur sur le plan financier pour, en position France débiteur, traiter les relevés FRAND 6 reçus trimestriellement de la Caisse andorrane de sécurité sociale et procéder aux remboursements et, en position France créateur, centraliser les relevés FRAND 6, les adresser trimestriellement à la Caisse andorrane de sécurité sociale et recevoir les fonds correspondant aux remboursements (en fait il est procédé à une compensation des dettes et créances).

La statistique 85/130 - D concerne donc uniquement la Caisse Primaire de Perpignan.

Dans la mesure où il s'agit d'une statistique des paiements, elle ne doit enregistrer que les remboursements effectués ou compensés au cours de l'année de référence tels qu'enregistrés par ledit organisme. Le montant total porté sur l'état pour une année considérée peut donc différer du montant total des relevés FRAND 6 des quatre trimestres de ladite année, du fait que les sommes réellement remboursées au cours d'une année ne peuvent porter sur des relevés de l'année n , mais aussi sur des relevés des années $n-1$, $n-2$, cependant, qu'une partie des relevés de l'année ne feront peut-être l'objet d'un remboursement qu'au cours de l'année $n + 1$ ou $n + 2$. De même, une partie de la différence peut s'expliquer en raison du rejet éventuel par l'organisme débiteur de certaines créances présentées.

En position France débiteur, les montants sont à porter, s'il y a lieu, en pesetas espagnoles et en francs français, si les créances sont présentées en pesetas (le montant en francs français est alors obtenu en fonction du cours des devises au jour du remboursement ou du cours retenu à la date de la compensation).

**ARRANGEMENTS DU 9 JUIN 1970 ET DU 20 AOÛT 1973 ENTRE
LA FRANCE ET ANDORRE**

RECAPITULATION DES ETATS A ENVOYER AU CSSTM

Référence	Désignation	Périodicité	Date limite de réception par le Centre
85/130 - A	Statistique annuelle des paiements - Assurances sociales	Annuelle	1er avril
85/130 - B	Statistique annuelle des paiements - Assurances accidents du travail - maladies professionnelles	Annuelle	1er avril
85/130 - C	Statistique annuelle des paiements - Prestations familiales	Annuelle	1er avril
85/130 - D	Statistique annuelle récapitulative des prestations en nature remboursées - Assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles	Annuelle	1er avril

ARRANGEMENT DU 9 JUIN 1970 ET DU 20 AOUT 1973 ENTRE LA FRANCE ET ANDORRE

STATISTIQUE ANNUELLE DES PAIEMENTS - ASSURANCES SOCIALES -

Le présent état doit être établi annuellement par chaque institution débitrice de prestations d'assurances sociales et envoyé au Centre de Sécurité Sociale des travailleurs migrants avant le 1er avril de l'année suivant l'année de référence.

- ANNEE 19.. -

ASSURANCE MALADIE - MATERNITE

1 - Prestations en espèces versées aux travailleurs qui n'ont pas de droits dans le pays d'emploi, mais en ont encore au titre de la législation de l'autre pays ou en auraient s'ils y résidaient encore (art. 8 des A.G.).

Nombre de bénéficiaires	Nombre de jours indemnisés	Montant total des prestations versées
.....		FF

2 - Prestations en espèces versées aux travailleurs détachés en Andorre (art. 11 des AG)

Nombre de bénéficiaires	Nombre de jours indemnisés	Montant total des prestations versées
.....		FF

3 - Prestations en espèces versées aux travailleurs frontaliers résidant en Andorre (art. 4, alinéa 1 des AG)

Nombre de bénéficiaires	Nombre de jours indemnisés	Montant total des prestations versées
.....		FF

ASSURANCE INVALIDITE

- Prestations servies à des bénéficiaires résidant en Andorre

Nature de la pension	Nombre de pensions	Montant total des prestations versées
Pension d'invalidité		FF
Pension de veuf ou de veuve		FF

ASSURANCE VIEILLESSE

1 - Prestations, liquidées sans totalisation, servies à des bénéficiaires résidant en Andorre

Nature de la prestation	Nombre de prestations	Montant total des arrérages versés
Pension ou rente de vieillesse		FF
Pension de reversion		FF

2 - Prestations, liquidées avec totalisation, servies à des bénéficiaires résidant en Andorre

Nature de la prestation	Nombre de prestations	Montant total des arrérages versés
Pension ou rente de vieillesse		FF
Pension de reversion		FF

ASSURANCE VEUVAGE

- Allocations de veuvage versées à des bénéficiaires résidant en Andorre

Nombre d'allocations	Montant total des allocations versées
.....	FF

ASSURANCE DECES

- Allocations de décès versées à des bénéficiaires résidant en Andorre

Nombre d'allocations	Montant total des allocations versées
.....	FF

INSTITUTION D'ASSURANCES SOCIALES ayant établi le présent état

Dénomination :

Adresse :

Cachet : Date :

Signature :

CSSTM

ETAT 85/130 - B

STATISTIQUE ANNUELLE DES PAIEMENTS - ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES
--

Le présent état doit être établi annuellement par chaque institution débitrice de prestations d'assurances accidents du travail et maladies professionnelles et envoyé au Centre de Sécurité Sociale des travailleurs migrants avant le 1er avril de l'année suivant l'année de référence.

- ANNEE 19.. -

PRESTATIONS D'INCAPACITE TEMPORAIRE

1 - Prestations en espèces versées aux travailleurs ayant transféré leur résidence dans l'autre pays (art. 17 des AG)

Nombre de bénéficiaires	Nombre de jours indemnisés	Montant total des prestations versées
.....		FF

2 - Prestations en espèces versées aux travailleurs frontaliers résidant en Andorre (art. 5 de l'A. du 9 juin 1970, art. 6 de l'A. du 20 août 1973)

Nombre de bénéficiaires	Nombre de jours indemnisés	Montant total des prestations versées
.....		FF

ASSURANCE D'INCAPACITE PERMANENTE

- Rentes servies à des bénéficiaires résidant en Andorre

Nature de la rente	Nombre de rentes	Montant total des arrérages versées
Pension de victime		FF
Rente de survivant		FF

INSTITUTION D'ASSURANCES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES
PROFESSIONNELLES ayant établi le présent état

Dénomination :

Adresse :

Cachet :

Date :

Signature :

CSSTM

ETAT 85/130 - C

ARRANGEMENTS DU 9 JUIN 1970 ET DU 20 AOUT 1973 ENTRE LA FRANCE ET ANDORRE

STATISTIQUE ANNUELLE DES PAIEMENTS - PRESTATIONS FAMILIALES -
--

Le présent état doit être établi annuellement par chaque institution débitrice de prestations d'assurances accidents du travail et maladies professionnelles et envoyé au Centre de Sécurité Sociale des travailleurs migrants avant le 1er avril de l'année suivant l'année de référence.

- ANNEE 19.. -

TRAVAILLEURS

1 - Prestations familiales versées aux travailleurs employés par certaines entreprises et dont la famille réside en Andorre (art. 23 de l'A.G du 9 juin 1970, art. 22 de l'AG du 20 août 1973) (1)

Nombre de familles bénéficiaires	Montant total des prestations versées
Familles ayant 1 enfant :	FF
2 enfants :	
3 enfants :	
4 enfants :	
5 enfants :	
6 enfants :	
7 enfants :	
ou plus :	
Total :	

(1) Ne sont concernées par cette rubrique que la Caisse d'allocations familiales et la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Orientales.

TRAVAILLEURS DETACHES

- Prestations familiales versées aux travailleurs détachés en Andorre pour les enfants qui les accompagnent.

Nombre de familles bénéficiaires	Montant total des prestations versées
.....	FF

INSTITUTION D'ALLOCATIONS FAMILIALES ayant établi le présent état

Dénomination :

Adresse :

Cachet :

Date :

Signature :

FRAND 6

Acord administratiu entre Andorra i França sobre Seguretat Social
Accord administratif de Sécurité Sociale entre l'Andorre et la France

LIQUIDACIO INDIVIDUAL DE DESPESES PER PRESTACIONS DE REEMBOSSAMENT
LIQUIDATION INDIVIDUELLE DU MONTANT DES PRESTATIONS EN NATURE

At Sr. - A Mr.

(Denominacio i adreça de l'organisme competent)
 (Dénomination et adresse de l'organisme qui doit rembourser les prestations)

SEGURAT - ASSURE

Nom - Prénoms	Cognoms - Nom	N° Matriculacio - n° d'immatriculation
Domicili a França - Adresse en France		
.....		
Domicili a Andorra - Adresse en Andorre		
.....		

BENEFICIARIS - AYANTS-DROIT ET PERSONNES A CHARGE

Nom - Prénoms	Cognoms - Nom	Parentiu - Parenté

. prestacions de reembossament acordades al(s) ASSEGURATS/BENEFICIARIS anteriorment mencionals, en virtud

. prestations en nature accordées à l'ASSURE ou aux AYANTS-DROITS susvisés, conformément

. certificat d'obertura de drets, formulari Frand. 3. Frand 4 (1) de data.....'s han ocasionat

. certificat d'ouverture des droits formulaire Frand. 3 - Frand. 4 (1) établi le ont donné lieu

. despeses i pagaments indicats al dors d'aquest imprès

. dépenses figurant au verso du présent imprimé

import total d'aquestes despeses es prega siguin reembossades per transferència hancaria

remboursement de ces dépenses devra être effectué par virement au compte bancaire

A _____ 197

El Director - Le Directeur

(1) Tatxar el que no interessa
 Rayer les mentions inutiles

CSSTM

ETAT 85/130 - D

ARRANGEMENTS DU 9 JUIN 1970 ET DU 20 AOUT 1973 ENTRE LA FRANCE ET ANDORRE

STATISTIQUE ANNUELLE RECAPITULATIVE
DES PRESTATIONS EN NATURE REMBOURSEES
ASSURANCES MALADIE, MATERNITE, ACCIDENTS
DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Le présent état doit être établi annuellement par la Caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales et envoyé au Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants avant le 1er avril de l'année suivant l'année de référence.

- ANNEE 19.. -

FRANCE DEBITEUR

1 - Prestations en nature servies par l'institution andorrane et remboursées par l'institution française désignée

Formulaire d'ouverture des droits	Assurance maladie	Assurance maternité	Assurance AT - MP	TOTAL
FRAND 3 (Pensionnés ou rentiers et leurs ayants droit)	PtasFF	PtasFF		PtasFF
FRAND 4 (Travailleurs salariés et/ou leurs ayants droit)	PtasFF	PtasFF		PtasFF
TOTAL	PtasFF	PtasFF		PtasFF

FRANCE CREDITEUR

1 - Prestations en nature servies par les institutions françaises et remboursées par l'institution andorrane.

Formulaire d'ouverture des droits	Assurance maladie	Assurance maternité	Assurance AT - MP	TOTAL
FRAND 3 (Pensionnés ou rentiers et leurs ayants droit)	FF	FF		FF
FRAND 4 (Travailleurs salariés et/ou et/ou leurs ayants droit)	FF	FF	FF	FF
TOTAL	FF	FF	FF	FF

INSTITUTION FRANCAISE ayant établi le présent état

Dénomination : Caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales

Adresse : Rue des Remparts Saint-Mathieu - 66020 PERPIGNAN

Cachet :

Date :.....

Signature :.....